

Dossier n° 38837

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN AVIS DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

DANS L'AFFAIRE du Renvoi du gouvernement du Québec portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec (Décret n° 880-2017)

ENTRE :

**JUGE EN CHEF**

**JUGE EN CHEF ASSOCIÉE**

**JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**APPELANTS**

(intervenants)

- et -

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**INTIMÉE**

(requérante)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC**

**ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES**

**ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU COURTAGE**

**IMMOBILIER DU QUÉBEC (OACIQ)**

**CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC**

**INTERVENANTS**

(intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

**INTERVENANTS**

(Suite des intitulés en pages intérieures)

---

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE**  
**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

ET ENTRE :

**CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC**

**APPELANTE**  
(intervenante)

- et -

**JUGE EN CHEF ET ALS**

**INTIMÉS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**INTERVENANTE**  
(requérante)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS**

**INTERVENANTS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

**INTERVENANTS**

-----  
ET ENTRE :

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC**

**APPELANT**  
(intervenant)

- et -

**JUGE EN CHEF ET ALS**

**INTIMÉS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**INTERVENANTE**  
(requérante)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS**

**INTERVENANTS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

**INTERVENANTS**

- 3 -

ET ENTRE :

**ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES**

**APPELANTE**  
(intervenante)

- et -

**JUGE EN CHEF ET ALS**

**INTIMÉS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**INTERVENANTE**  
(requérante)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS**

**INTERVENANTS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

**INTERVENANTS**

-----  
ET ENTRE :

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**APPELANTE**  
(requérante)

- et -

**JUGE EN CHEF ET ALS**

**INTIMÉES**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS**

**INTERVENANTS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

**INTERVENANTS**

**M<sup>e</sup> Dominique Rousseau**  
**Ministère de la Justice du Québec**  
Bureau 1.03  
300, boul. Jean-Lesage  
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : 418 649-3524, poste 42072  
Télé. : 418 646-1656  
[dominique.rousseau@justice.gouv.qc.ca](mailto:dominique.rousseau@justice.gouv.qc.ca)

**M<sup>e</sup> Pierre Landry**  
**Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.**  
111, rue Champlain  
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178  
Télé. : 819 771-5397  
[p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

**M<sup>e</sup> Francis Demers**  
**M<sup>e</sup> Jean-Yves Bernard, Ad. E.**  
**Ministère de la Justice du Québec**  
Bureau 8.00  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, postes 51456 / 51467  
Télé. : 514 873-7074  
[francis.demers@justice.gouv.qc.ca](mailto:francis.demers@justice.gouv.qc.ca)  
[jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca](mailto:jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca)

**M<sup>e</sup> Robert Desroches**  
**Ministère de la Justice du Québec**  
**Direction du droit constitutionnel**  
**et autochtone**  
Bureau 425.20  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477, poste 20759  
Télé. : 418 644-7030  
[robert.desroches@justice.gouv.qc.ca](mailto:robert.desroches@justice.gouv.qc.ca)

**Procureurs de la Procureure générale**  
**du Québec**

**Correspondant de la Procureure générale**  
**du Québec**

**M<sup>e</sup> Marc-André Fabien, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Vincent Cérat Lagana**  
**M<sup>e</sup> Jesse Hartery**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 3700  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400  
Télé. : 514 397-7600  
[mfabien@fasken.com](mailto:mfabien@fasken.com)  
[vcerat@fasken.com](mailto:vcerat@fasken.com)  
[jhartery@fasken.com](mailto:jhartery@fasken.com)

**Procureurs du Conseil de la  
magistrature du Québec**

**M<sup>e</sup> William J. Atkinson, Ad. E., Ph. D.**  
**William J. Atkinson, avocat**  
Bureau 412  
300, avenue des Sommets  
Montréal (Québec) H3E 2B7

Tél. : 514 233-2194  
Télé. : 514 233-2194  
[wjatkinson@wjatkinson.com](mailto:wjatkinson@wjatkinson.com)

**M<sup>e</sup> Sean Griffin**  
**M<sup>e</sup> Véronique Roy**  
**Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.**  
20<sup>e</sup> étage  
1250, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-7872 (M<sup>e</sup> Griffin)  
Tél. : 514 842-7809 (M<sup>e</sup> Roy)  
Télé. : 514 845-6573  
[sean.griffin@langlois.ca](mailto:sean.griffin@langlois.ca)  
[veronique.roy@langlois.ca](mailto:veronique.roy@langlois.ca)

**Procureurs de Juge en chef, Juge en  
chef associée et Juge en chef adjointe de la  
Cour supérieure du Québec**

**M<sup>e</sup> Sophie Arseneault**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 1300  
55, rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904  
Télé. : 613 230-6423  
[sarseneault@fasken.com](mailto:sarseneault@fasken.com)

**Correspondante du Conseil de la  
magistrature du Québec**

**M<sup>e</sup> Gabriel Poliquin**  
**CazaSaikaley SRL/LLP**  
Bureau 350  
220, rue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Tél. : 613 564-8272  
Télé. : 613 565-2087  
[gpoliquin@plaideurs.ca](mailto:gpoliquin@plaideurs.ca)

**Correspondant de Juge en chef, Juge en  
chef associée et Juge en chef adjointe de la  
Cour supérieure du Québec**

**M<sup>e</sup> Guy J. Pratte, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> François Grondin**  
**M<sup>e</sup> Anaïs Bussièrès McNicoll**  
**Borden Ladner Gervais**  
**S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Bureau 900  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 5H4

Tél. : 514 879-1212  
Télé. : 514 954-1905  
[gpratte@blg.com](mailto:gpratte@blg.com)  
[fgrondin@blg.com](mailto:fgrondin@blg.com)  
[abussieresmnicoll@blg.com](mailto:abussieresmnicoll@blg.com)

**Procureurs de la Conférence des juges  
de la Cour du Québec**

**M<sup>e</sup> Mark C. Power**  
**M<sup>e</sup> Jennifer A. Klinck**  
**M<sup>e</sup> Audrey Mayrand**  
**Juristes Power Law**  
Bureau 1103  
130, rue Albert  
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5560  
Télé. : 613 706-1091  
[mpower@powerlaw.ca](mailto:mpower@powerlaw.ca)  
[jklinck@powerlaw.ca](mailto:jklinck@powerlaw.ca)  
[amayrand@powerlaw.ca](mailto:amayrand@powerlaw.ca)

**Procureurs de l'Association  
canadienne des juges des Cours  
provinciales**

**M<sup>e</sup> Karen Perron**  
**Borden Ladner Gervais**  
**S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Bureau 1300  
World Exchange Plaza  
100, rue Queen  
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795  
Télé. : 613 230-8842  
[kperron@blg.com](mailto:kperron@blg.com)

**Correspondante de la Conférence des juges  
de la Cour du Québec**

**M<sup>e</sup> Maxine Vincelette**  
**Juristes Power Law**  
Bureau 1103  
130, rue Albert  
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5573  
Télé. : 613 702-5560  
[mvincelette@powerlaw.ca](mailto:mvincelette@powerlaw.ca)

**Correspondante de l'Association  
canadienne des juges des Cours  
provinciales**

**M<sup>e</sup> Bernard Letarte**  
**Ministère de la Justice du Canada**  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 946-2776  
Télec. : 613 952-6006  
[bletarte@justice.gc.ca](mailto:bletarte@justice.gc.ca)

**M<sup>e</sup> Christopher Rugar**  
**Ministère de la Justice du Canada**  
Bureau 500  
50, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290  
Télec. : 613 954-1920  
[christopher.rugar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rugar@justice.gc.ca)

**M<sup>e</sup> Ian Demers**  
**M<sup>e</sup> Lindy Rouillard-Labbé**  
**Ministère de la Justice du Canada**  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 496-9232 (M<sup>e</sup> Demers)  
Tél. : 514 283-7179 (M<sup>e</sup> Rouillard-Labbé)  
Télec. : 514 283-8427  
[ian.demers@justice.gc.ca](mailto:ian.demers@justice.gc.ca)  
[lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca](mailto:lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca)

**Procureurs du Procureur général  
du Canada**

**Correspondant du Procureur général  
du Canada**

**M<sup>e</sup> Gareth Morley**  
**M<sup>e</sup> Zachary Froese**  
**Procureur général de la**  
**Colombie-Britannique**  
6<sup>th</sup> Floor  
1001 Douglas Street  
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél. : 250 952-7644  
Télec. : 250 356-9154  
[gareth.morley@gov.bc.ca](mailto:gareth.morley@gov.bc.ca)  
[zachary.froese@gov.bc.ca](mailto:zachary.froese@gov.bc.ca)

**Procureurs du Procureur général  
de la Colombie-Britannique**

**M<sup>e</sup> Karen Perron**  
**Borden Ladner Gervais**  
**S.E.N.C.R.L., S.R.L**  
Bureau 1300  
World Exchange Plaza  
100, rue Queen  
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795  
Télec. : 613 230-8842  
[kperron@blg.com](mailto:kperron@blg.com)

**Correspondante du Procureur général  
de la Colombie-Britannique**

**M<sup>e</sup> Sarah Kraicer**  
**M<sup>e</sup> Daniel Huffaker**  
**Procureur général de l'Ontario**  
4<sup>th</sup> Floor  
Constitutional Law Br.  
720 Bay Street  
Toronto (Ontario) M7A 2S9

Tél. : 416 326-2518 (M<sup>e</sup> Kraicer)  
Tél. : 416 894-3107 (M<sup>e</sup> Huffaker)  
Télé. : 416 326-4015  
[sarah.kraicer@ontario.ca](mailto:sarah.kraicer@ontario.ca)  
[daniel.huffaker@ontario.ca](mailto:daniel.huffaker@ontario.ca)

**Procureurs du Procureur général  
de l'Ontario**

**M<sup>e</sup> Randy Steele**  
**Procureur général de l'Alberta**  
**Legal Services Division**  
Suite 10025  
Oxford Tower, 11<sup>th</sup> Floor  
102A Avenue N.W.  
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél. : 780 422-6619  
Télé. : 780 643-0852  
[randy.steele@gov.ab.ca](mailto:randy.steele@gov.ab.ca)

**Procureur du Procureur général  
de l'Alberta**

**M<sup>e</sup> Vanessa Joannisse-Goulet**  
**Pelletier, avocats**  
Bureau 2200  
4905, boul. Lapinière  
Brossard (Québec) J4Z 0G2

Tél. : 450 462-9800, poste 8420  
Télé. : 450 676-4454  
[vgoulet@oaciq.com](mailto:vgoulet@oaciq.com)

**Procureure de l'Organisme  
d'autoréglementation du courtage  
immobilier du Québec (OACIQ)**

**M<sup>e</sup> Marie-France Major**  
**Supreme Advocacy LLP**  
Bureau 100  
340, rue Gilmour  
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855  
Télé. : 613 695-8580  
[mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

**Correspondante du Procureur général  
de l'Ontario**

**M<sup>e</sup> Lynne Watt**  
**Gowling WLG (Canada)**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2600  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695  
Télé. : 613 788-3509  
[lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Correspondante du Procureur général  
de l'Alberta**



**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<hr/>	
<b><u>MÉMOIRE DE L'INTIMÉE</u></b>	
<b><u>PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC</u></b>	
<b>PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS</b>	..... 1
<b>PARTIE II – POSITION DE L'INTIMÉE SUR LA QUESTION EN LITIGE</b>	..... 8
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b>	..... 9
1. La Cour devrait s'abstenir de répondre à la question	..... 9
2. Subsidiairement, si cette Cour décidait de trancher la deuxième question du Renvoi, la PGQ soutient qu'une réponse affirmative s'imposerait	..... 12
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS</b>	..... 16
<b>PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES</b>	..... 16
<b>PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE</b>	..... 16
<b>PARTIE VII – TABLE DES SOURCES</b>	..... 17



**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE**  
**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS**

POSITION

1. Essentiellement, les Appelants recherchent l'intervention de cette Cour afin que les appels entendus par la Cour du Québec (« **C.Q.** ») en matière administrative, dans le cadre des huit dispositions identifiées dans le Renvoi déposé par l'Intimée Procureure générale du Québec (« **PGQ** »), soient entendus selon les normes de l'appel.
2. Les Appelants soutiennent en effet que l'obligation de déférence sur des questions de droit, imposée par la jurisprudence lorsque la C.Q. entend ces appels, est incompatible avec le pouvoir de surveillance et de contrôle des cours supérieures protégé par l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>1</sup> (« **L.C. de 1867** ») et qu'elle ne respecte pas l'intention du législateur de conférer à la C.Q. une véritable compétence d'appel.
3. Les Appelants demandent à cette Cour de revoir le courant jurisprudentiel portant sur la norme de contrôle applicable devant la C.Q. dans l'exercice des compétences d'appel attribuées par les dispositions en cause. Les normes d'intervention devraient être, selon la proposition des Appelants, celles de l'arrêt *Housen*<sup>2</sup> afin notamment de respecter l'article 96 de la L.C. de 1867.
4. La PGQ soutient que les arrêts *Vavilov*<sup>3</sup> et *Bell Canada*<sup>4</sup>, prononcés par cette Cour le 19 décembre dernier, après le dépôt de l'Avis d'appel et après le dépôt du mémoire des

---

<sup>1</sup> (R.-U.), (1867) 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, annexe II, n° 5.

<sup>2</sup> *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235.

<sup>3</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

<sup>4</sup> *Bell Canada c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 66.

Appelants, rendent totalement théorique l'appel des Appelants de même que la deuxième question du Renvoi. Cette Cour devrait ainsi refuser de se prononcer sur cette question.

### FAITS

5. Le 19 juillet 2017, les juges en chef de la Cour supérieure du Québec, Appelants en l'instance, ont déposé une Demande en jugement déclaratoire en Cour supérieure<sup>5</sup>. Ils y contestent, outre le seuil de compétence de la C.Q. en matière civile, la compétence d'appel attribuée à la C.Q. dans certaines matières au motif précis que l'obligation de déférence imposée par la jurisprudence dans l'exercice de ces compétences d'appel serait contraire à l'article 96 de la L.C. de 1867.
6. Le 30 août 2017, le gouvernement du Québec a adopté, en vertu de la *Loi sur les renvois à la Cour d'appel*<sup>6</sup>, le *Décret concernant un renvoi à la Cour d'appel portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec*<sup>7</sup>.
7. Ce décret permettait que soient soumises directement à la Cour d'appel du Québec les deux questions soulevées par la contestation des juges en chef de la Cour supérieure devant la Cour supérieure du Québec.
8. Ainsi, le 5 octobre 2017, la PGQ a déposé à la Cour d'appel du Québec un Avis de renvoi (le « **Renvoi** ») dans lequel elle soumettait deux questions<sup>8</sup>, la deuxième portant sur

---

<sup>5</sup> Dossier des Appelants (ci-après « **D.A.** »), vol. II, p. 147 à 186.

<sup>6</sup> RLRQ, c. R-23.

<sup>7</sup> Décret 880-2017 du 30 août 2017, **D.A.**, vol. II, p. 188-193.

<sup>8</sup> Avis de renvoi, **D.A.**, vol. II, p. 187-193.

l'obligation de déférence appliquée par la C.Q. et contestée par les juges en chef de la Cour supérieure :

- 2) Est-il compatible avec l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* d'appliquer l'obligation de déférence judiciaire, qui caractérise le pourvoi en contrôle judiciaire, aux appels à la Cour du Québec prévus aux articles 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), 115.16 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (chapitre A-33.2) 100 de la *Loi sur le courtage immobilier* (chapitre C-73.2), 379 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2), 159 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3), 240 et 241 de la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), 91 de la *Loi sur la Régie du logement* (chapitre R-8.1) et 61 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1)?
9. La liste des dispositions que l'on retrouve au décret se veut une énumération de l'ensemble des recours en appel prévus par les lois du Québec pour contester devant la Cour du Québec des décisions rendues par un tribunal administratif dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle. La question de l'obligation de déférence soulevée par les juges en chef de la Cour supérieure ne concerne pas les appels à la C.Q. de décisions prises par un fonctionnaire qui n'est pas un tribunal administratif et qui n'exerce pas une fonction juridictionnelle<sup>9</sup>. En effet, l'obligation de déférence sur des questions de droit ne s'est jamais appliquée dans le cadre de tels appels.

---

<sup>9</sup> Par exemple, les appels à l'encontre d'une cotisation fiscale en vertu des articles 93.1.1 à 93.1.25 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002.

10. Les appels à la C.Q. prévus par les dispositions législatives mentionnées au décret sont variés<sup>10</sup>. À titre d'exemple, certains appels sont sur permission uniquement<sup>11</sup>, alors que d'autres sont de plein droit<sup>12</sup>. Certains appels peuvent porter sur des questions de droit ou de compétence<sup>13</sup> alors que d'autres ne sont pas ainsi encadrés<sup>14</sup>. Dans la plupart des cas, la
- 

<sup>10</sup> Article 147 (voir aussi les articles 114, 146 et 150 à 154) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1; Article 115.16 (voir aussi les articles 115.15.63, 115.19, 115.20.1, 115.21 et 115.22) de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers, maintenant intitulée la Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (le titre a été remplacé par l'article 603 de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23); Article 100 (voir aussi l'article 101) de la *Loi sur le courtage immobilier*, RLRQ, c. C-73.2; Article 379 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2; Article 159 (voir aussi les articles 158, 162 et 164) de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3; Articles 240 et 241 (voir aussi les articles 193, 246, 247, 250, 252, 253 et 255) de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1; Article 91 (voir aussi les articles 18, 94, 101, 102, 106 et 107) de la *Loi sur la Régie du logement*, RLRQ, c. R-8.1; Article 61 (voir aussi les articles 64 et 67 à 69) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1. L'Avis de la Cour d'appel résume ces dispositions aux paragraphes 209 à 229, **D.A., vol. I, p. 83 à 88**.

<sup>11</sup> Voir par exemple l'article 159 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, qui prévoit la possibilité d'un appel sur permission à l'égard de certaines décisions du Tribunal administratif du Québec.

<sup>12</sup> Voir par exemple l'article 100 de la *Loi sur le courtage immobilier*, RLRQ, c. C-73.2, qui permet l'appel des décisions du Comité de discipline constitué au sein de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, conformément à la sous-section 5 de la section VII du chapitre IV (art. 162 à 182) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, avec les adaptations nécessaires.

<sup>13</sup> Voir par exemple l'article 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, dans le cas des appels de décisions de la Commission d'accès à l'information.

<sup>14</sup> Voir par exemple l'article 241 de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1 pour les appels des décisions du Comité de déontologie policière.

décision de la Cour du Québec est sans appel<sup>15</sup>. Dans deux cas, elle est susceptible d'appel devant la Cour d'appel du Québec, sur autorisation<sup>16</sup>.

11. Malgré certaines distinctions, il s'agit dans tous ces cas d'un appel en matière administrative prévu par un régime législatif particulier. De plus, le législateur ne prévoit nulle part une obligation de déférence à l'égard des questions de droit portées en appel devant la C.Q.
12. Les Appelants reconnaissent d'emblée que des compétences d'appel en matière administrative peuvent être attribuées à un tribunal de nomination provinciale. Ils ne contestent d'ailleurs pas, en soi, la validité de ces différentes dispositions législatives attribuant une compétence d'appel à la C.Q. Leur contestation a pour unique fondement l'obligation de déférence imposée par la jurisprudence à l'égard des questions de droit dans le cadre de ces appels.
13. Il s'agissait ainsi pour la Cour d'appel de déterminer si cette obligation de déférence, imposée par la jurisprudence, avait pour effet d'usurper le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure.
14. Devant la Cour d'appel, la PGQ a fait valoir que :
  - 1) la jurisprudence imposant l'obligation de déférence à la C.Q. sur des questions de droit soulève effectivement un enjeu relativement au respect de la volonté du législateur, en créant un droit d'appel à l'égard de certaines décisions de tribunaux administratifs, de

---

<sup>15</sup> Voir par exemple l'article 154 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et l'article 164 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

<sup>16</sup> Voir l'article 115.22 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (intitulée *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* avant 2018) et l'article 379 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

permettre un apport significatif de la C.Q. dans l'interprétation du régime législatif particulier;

- 2) il ne s'agit toutefois pas d'un enjeu d'ordre constitutionnel puisque même si une obligation de déférence est appliquée par la C.Q., conformément à la jurisprudence de la Cour d'appel, il n'y a aucune violation de l'article 96 de la L.C. de 1867.
15. Le 12 septembre 2019, la Cour d'appel a émis son avis. D'une part, la Cour fait état des précédents imposant la norme de la raisonnable aux questions de droit dans le cadre d'un appel d'une décision d'un tribunal administratif devant la C.Q.<sup>17</sup> S'estimant liée par ces précédents, la Cour juge ne pas pouvoir intervenir sur l'applicabilité de la présomption de déférence au palier d'un appel en Cour du Québec.
  16. D'autre part, la Cour répond par l'affirmative à la deuxième question du Renvoi au motif que, malgré cette obligation de déférence appliquée par la C.Q., la Cour supérieure conserve son pouvoir de surveillance et de contrôle dans tous les régimes législatifs en cause.
  17. Le 19 décembre dernier, les arrêts *Vavilov*<sup>18</sup> et *Bell Canada*<sup>19</sup> ont été rendus par cette Cour. Conformément aux principes qui y sont énoncés, lorsque le législateur prévoit un appel en matière administrative devant une cour de justice, l'appel sera régi par les normes d'intervention propres à l'appel, peu importe qu'il s'agisse d'un appel de plein droit ou sur autorisation<sup>20</sup>.
  18. Ainsi, il est dorénavant établi que la C.Q. doit elle-même appliquer les normes d'intervention propres à l'appel, telles que définies par l'arrêt *Housen*<sup>21</sup>, sans manifester de déférence

---

<sup>17</sup> Paragraphes 251 à 291 et 361 de l'Avis de la Cour d'appel, **D.A., vol. I, p. 95 à 105 et 123.**

<sup>18</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, précité, note 3.

<sup>19</sup> *Bell Canada c. Canada*, précité, note 4.

<sup>20</sup> *Canada (Ministre de l'Immigration et de la Citoyenneté) c. Vavilov*, précité, note 3, par. 37-39, 50.

<sup>21</sup> *Housen c. Nikolaisen*, précité, note 2.

judiciaire à l'égard des questions de droit portées devant elle dans le cadre des huit compétences en cause.

-----



**PARTIE II – POSITION DE L'INTIMÉE SUR LA QUESTION EN LITIGE**

19. La deuxième question du Renvoi, en litige devant la Cour d'appel du Québec et portée devant cette Cour par les Appelants, est devenue sans objet et totalement théorique. En conséquence, en application de principes bien établis, la PGQ soutient respectueusement que cette Cour devrait s'abstenir d'y répondre.
  
20. Subsidiairement, si cette Cour décidait malgré tout de trancher la deuxième question du Renvoi, la PGQ soutient qu'elle devrait y répondre par l'affirmative.

-----

### **PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

#### **1. La Cour devrait s'abstenir de répondre à la question**

21. La contestation des Appelants, qui est à l'origine de la deuxième question du Renvoi, a pour fondement une règle jurisprudentielle dorénavant inexistante.
22. Les Appelants demandent d'ailleurs à cette Cour de revoir la jurisprudence afin que soit respectée l'intention du législateur lorsqu'il a créé ces appels devant la C.Q. Or, voilà que les principes dégagés par cette Cour dans les arrêts *Vavilov* et *Bell Canada* répondent pleinement à cette demande :

Il convient donc de reconnaître que, lorsque le législateur prévoit un appel à l'encontre d'une décision administrative devant une cour de justice, la cour saisie de l'appel doit recourir aux normes applicables en appel pour réviser la décision. Ainsi, la norme de contrôle applicable doit être déterminée eu égard à la nature de la question et à la jurisprudence de notre Cour en la matière. Par exemple, lorsqu'une cour de justice entend l'appel d'une décision administrative, elle se prononcera sur des questions de droit, touchant notamment à l'interprétation législative et à la portée de la compétence du décideur, selon la norme de la décision correcte conformément à l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 8. Si l'appel prévu par la loi porte notamment sur des questions de fait, la norme de contrôle sera celle de l'erreur manifeste et déterminante (applicable également à l'égard des questions mixtes de fait et de droit en l'absence d'un principe juridique facilement isolable) : voir *Housen*, par. 10, 19 et 26-37.<sup>22</sup>

23. Le principe suivant lequel la Cour ne devrait pas se prononcer sur un point de droit lorsqu'il n'est pas utile de le faire pour régler une affaire est clairement établi et il est d'une importance particulière en matière constitutionnelle.

---

<sup>22</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, précité, note 3, par. 37. Voir aussi *Bell Canada c. Canada (Procureur général)*, précité, note 4.

24. Ce principe de la retenue judiciaire en matière constitutionnelle s'applique évidemment « avec encore plus de force » lorsque le fondement de la procédure engagée a cessé d'exister et que le litige est devenu théorique<sup>23</sup>.

25. Selon les enseignements de l'arrêt *Borowski* :

La doctrine relative au caractère théorique est un des aspects du principe ou de la pratique générale voulant qu'un tribunal peut refuser de juger une affaire qui ne soulève qu'une question hypothétique ou abstraite. Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties. Si la décision du tribunal ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits, le tribunal refuse de juger l'affaire. Cet élément essentiel doit être présent non seulement quand l'action ou les procédures sont engagées, mais aussi au moment où le tribunal doit rendre une décision. [...] Le principe ou la pratique générale s'applique aux litiges devenus théoriques à moins que le tribunal n'exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas l'appliquer.

[...]

La démarche suivie dans des affaires récentes comporte une analyse en deux temps. En premier, il faut se demander si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique. En deuxième lieu, si la réponse à la première question est affirmative, le tribunal décide s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l'affaire.<sup>24</sup>

26. Une question peut également devenir théorique dans le cadre d'un renvoi, comme le démontrent par exemple des passages du *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*<sup>25</sup>, du *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles*

---

<sup>23</sup> *Phillips c. N.-É. (Enquête Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 6

<sup>24</sup> *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, p. 353.

<sup>25</sup> *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 248-249 et 288 (question 2 c)).

*publiques (Man.), art. 79 (3), (4) et (7)*<sup>26</sup> et du *Renvoi : Opposition à une résolution pour modifier la Constitution*<sup>27</sup>.

27. De plus, s'il s'agit bien d'un renvoi en l'espèce, il demeure néanmoins que celui-ci découle directement de la Demande en jugement déclaratoire initiée par les juges en chef de la Cour supérieure. Dans la mesure où le fondement de leur contestation est dorénavant inexistant, la deuxième question du Renvoi est devenue purement théorique.
28. Par ailleurs, la PGQ soutient respectueusement que cette Cour ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire de trancher la question malgré qu'elle soit devenue sans objet. En effet, aucun élément, par exemple l'existence de conséquences accessoires, la présence d'une question de nature systémique ou d'une question de droit qui risque d'échapper à l'examen des tribunaux, n'est susceptible de rendre utile l'examen de la question en l'espèce.
29. La contestation des Appelants au regard de l'article 96 de la L.C. de 1867 était fondée sur une règle jurisprudentielle qui, dans la mesure même où elle aurait dû effectivement s'appliquer à la C.Q., est maintenant totalement abandonnée.

---

<sup>26</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), art. 79 (3), (4) et (7)*, [1993] 1 R.C.S. 839, p. 848; dans cette affaire, la Cour a toutefois jugé que la question n'était pas devenue théorique.

<sup>27</sup> *Renvoi : Opposition à une résolution pour modifier la Constitution*, [1982] 2 R.C.S. 793, p. 806; dans cette affaire, la Cour a toutefois décidé de trancher la question.

**2. Subsidairement, si cette Cour décidait de trancher la deuxième question du Renvoi, la PGQ soutient qu'une réponse affirmative s'imposerait**

30. La deuxième question du Renvoi se rapporte aux compétences dévolues à la C.Q. pour entendre en appel les décisions d'un tribunal administratif<sup>28</sup>.
31. Avant les arrêts *Vavilov*<sup>29</sup> et *Bell Canada*<sup>30</sup>, la jurisprudence de la Cour d'appel, invoquant les enseignements de cette Cour, notamment dans les arrêts *Dr Q*<sup>31</sup> *Ryan*<sup>32</sup> et *Proprio Direct*<sup>33</sup>, établissait généralement que la C.Q. devait faire preuve de déférence à l'endroit des décisions portées en appel devant elle, même sur des questions de droit<sup>34</sup>.
32. Comme on l'a vu, la contestation des Appelants, fondée sur l'article 96 de la L.C. de 1867, ne vise pas les appels eux-mêmes, mais porte sur cette obligation de déférence.

---

<sup>28</sup> Le Renvoi reprend la liste de ces appels que l'on retrouve également dans le Décret 880-2017, **D.A., vol. II, p. 188 à 190.**

<sup>29</sup> Précité, note 3.

<sup>30</sup> Précité, note 4.

<sup>31</sup> *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226.

<sup>32</sup> *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247.

<sup>33</sup> *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct inc.*, [2008] 2 R.C.S. 195.

<sup>34</sup> Voir notamment *St-Pie (Municipalité de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, 2009 QCCA 2397, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S., Can. 2010.05.20), 33566; *Frères Maristes, (Iberville) c. Laval (Ville de)*, 2014 QCCA 1176, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S., Can. 2015.12.03), 36044; *Cummings c. Québec (Ville de)*, 2016 QCCA 1018; *Procureure générale du Québec c. Ville de Montréal*, 2016 QCCA 2108; *Québec (Procureure générale) (MAMROT) c. Fondation internationale Azzahra inc.*, 2017 QCCA 240.

33. Avec égards pour la Cour d'appel, la PGQ soutient qu'il n'était pas pertinent pour la deuxième question du Renvoi de procéder au test en trois étapes élaboré par cette Cour dans le *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*<sup>35</sup>.
34. Premièrement, nul ne conteste que le pouvoir de surveillance et de contrôle appartient exclusivement aux cours supérieures. Ce pouvoir inhérent de contrôle judiciaire est protégé par la Constitution<sup>36</sup>. En plus d'être inhérent et protégé par la Constitution, ce pouvoir de surveillance et de contrôle, garant du maintien de la primauté du droit, se distingue de l'appel de nombreuses autres façons. À titre d'exemple, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, qui demeure un contrôle de la légalité, l'intervention de la Cour supérieure est discrétionnaire, subsidiaire et fondée sur des motifs bien circonscrits liés au respect de la primauté du droit. La Cour supérieure peut notamment se prévaloir du caractère discrétionnaire du recours pour le rejeter si le demandeur n'a pas auparavant exercé et épuisé le recours disponible devant un autre tribunal<sup>37</sup>. Par ailleurs, si la Cour supérieure estime devoir intervenir, elle renvoie normalement l'affaire au décideur pour qu'il revoie la décision à la lumière des motifs de la Cour, en l'absence d'éléments justifiant une dérogation à ce principe<sup>38</sup>.
35. Deuxièmement, il s'agit ici de compétences d'appel portant sur des matières entièrement différentes les unes des autres et prévues dans des régimes législatifs particuliers. Or, la qualification nécessaire à la première des trois étapes du test établi par cette Cour dans le *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*<sup>39</sup> concerne la nature du litige, la matière ou le sujet sur lesquels porte la compétence contestée, et non le mécanisme

---

<sup>35</sup> *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714. La Cour d'appel semble faire cette analyse aux paragraphes 295 à 315 de l'Avis, **D.A., vol. I, p. 106 à 111**.

<sup>36</sup> *Crevier c. Québec (Procureur général)*, [1981] 2 R.C.S. 220; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 31; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, précité note 3, par. 24.

<sup>37</sup> Voir à ce sujet l'alinéa 529 (2) du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

<sup>38</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, précité, note 3, par. 141.

<sup>39</sup> Précité, note 35.

- décisionnel lui-même<sup>40</sup>. Le pouvoir général de surveillance et de contrôle des cours supérieures à l'égard des décideurs publics n'est associé à aucune compétence matérielle spécifique.
36. Enfin, on ne voit aucune raison de procéder au test en trois étapes permettant de déterminer si l'attribution d'une compétence est compatible avec l'article 96 alors qu'aucune disposition législative attributive de compétence n'est en soi contestée. Contrairement à ce que les Appelants soutiennent au paragraphe 26 de leur mémoire, lorsqu'ils invoquent précisément le « courant jurisprudentiel », une obligation de déférence ne peut manifestement pas servir à qualifier une compétence.
37. Compte tenu du fondement de la contestation des Appelants, il s'agissait de déterminer si l'obligation de déférence appliquée dans le cadre de ces appels provenant de régimes législatifs variés usurpait la compétence fondamentale des cours supérieures en matière de contrôle judiciaire.
38. La Cour d'appel a eu raison de conclure qu'il n'en était rien au motif que la Cour supérieure conserve son pouvoir de surveillance et de contrôle.
39. L'article 96 de la L.C. de 1867 n'empêche aucunement le législateur d'attribuer une compétence d'appel à un tribunal judiciaire de nomination provinciale dans la mesure où le pouvoir de contrôle judiciaire des cours supérieures est préservé<sup>41</sup>, ce qui était manifestement le cas ici même si la C.Q. devait auparavant faire preuve de déférence sur des questions de droit.

---

<sup>40</sup> Voir notamment *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans et Labour Standards Tribunal (N.-É.)*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 253.

<sup>41</sup> *Québec (Procureur général) c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638; *Crevier c. Québec (Procureur général)*, précité, note 36; *Procureur général du Québec c. Grondin*, [1983] 2 R.C.S. 364, p. 386; voir aussi *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, [2001] 2 R.C.S. 207, par. 65 et 66.

40. L'alinéa 34 (2) du *Code de procédure civile* rappelle que le pouvoir général de contrôle judiciaire dont la Cour supérieure est investie peut s'exercer « s'il y a défaut ou excès de compétence »<sup>42</sup>. En l'espèce, les dispositions législatives applicables aux appels visés par le Renvoi, bien qu'elles puissent contenir certaines clauses privatives, préservent le pouvoir de contrôle des cours supérieures. Le fait que la C.Q. appliquait auparavant la norme de la « décision raisonnable » aux questions de droit n'y changeait rien. Peu importe cette déférence, l'ensemble du processus décisionnel prévu par les régimes législatifs en cause demeurerait assujéti au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure<sup>43</sup>. La Cour d'appel se posait alors la question de « l'utilité et l'à-propos »<sup>44</sup> d'un tel mécanisme d'appel, assujéti par la jurisprudence à une obligation de déférence sur des questions de droit alors que le tribunal d'appel est lui-même soumis au pouvoir de contrôle de la Cour supérieure. Cette question particulière, qui n'en est pas une d'ordre constitutionnel, se trouve maintenant réglée par les motifs de cette Cour dans *Vavilov*<sup>45</sup> et *Bell Canada*<sup>46</sup> en matière de norme de contrôle.

-----

---

<sup>42</sup> RLRQ, c. C-25.01.

<sup>43</sup> Pour un exemple où la Cour supérieure est effectivement intervenue, voir *St-Pie (Municipalité de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, précité, note 34, par. 90; *Cummings c Québec (Ville de)*, précité, note 34, par. 37-38; *Québec (Procureure générale) (MAMROT) c. Fondation internationale Azzahra inc.*, précité, note 34, par. 35, 54 et 56.

<sup>44</sup> *Procureure générale du Québec c. Ville de Montréal*, précité note 34.

<sup>45</sup> Précité, note 3.

<sup>46</sup> Précité, note 4.



---

**PARTIE IV – ARGUMENT AU SUJET DES DÉPENS**

41. La PGQ ne réclame pas de dépens et estime qu'elle ne devrait pas être condamnée à en payer.

-----

**PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

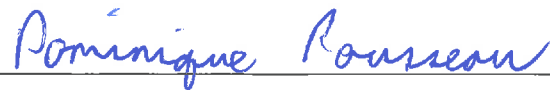
42. La PGQ demande à cette Cour de ne pas répondre à la deuxième question du Renvoi et de rejeter l'appel des Appelants Juge en chef, Juge en chef associée et Juge en chef adjointe de la Cour supérieure du Québec.
43. Subsidiairement, si cette Cour devait répondre à la deuxième question du Renvoi, la PGQ lui demande d'y répondre affirmativement et de rejeter l'appel des Appelants Juge en chef, Juge en chef associée et Juge en chef adjointe de la Cour supérieure du Québec.

-----

**PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE**

44. Aucune demande n'est faite en l'instance pour obtenir la confidentialité de renseignements ou toute autre mesure ayant pour effet de restreindre la publicité des débats.

Québec, le 12 février 2020



---

**M<sup>e</sup> Dominique Rousseau**  
**M<sup>e</sup> Francis Demers**  
**M<sup>e</sup> Jean-Yves Bernard**  
**M<sup>e</sup> Robert Desroches**  
**M<sup>e</sup> Stéphane Rochette**  
**Ministère de la Justice du Québec**  
**Procureurs de l'intimée**  
**Procureure générale du Québec**

---

**PARTIE VII – TABLE DES SOURCES**

<b><u>Législation</u></b>	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ, c. C-25.01 (Français) Alinéa <a href="#">34 (2)</a> , <a href="#">529 (2)</a> (English) Alinéa <a href="#">34 (2)</a> , <a href="#">529 (2)</a>	.....34
<i>Code des professions</i> , RLRQ, c. C-26 (Français) Art. <a href="#">162-182</a> (English) Art. <a href="#">162-182</a>	.....
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (R.-U.), (1867) 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, annexe II, n° 5 (Français) Art. <a href="#">96</a> (English) Art. <a href="#">96</a>	.....2,3,5,14,29,32,39
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , RLRQ, c. A- 2.1 (Français) Art. <a href="#">114</a> , <a href="#">146</a> , <a href="#">147</a> et <a href="#">150 à 154</a> (English) Art. <a href="#">114</a> , <a href="#">146</a> , <a href="#">147</a> et <a href="#">150 à 154</a>	.....10
<i>Loi sur l'administration fiscale</i> , RLRQ, c. A-6.002 (Français) Art. <a href="#">93.1.1 à 93.1.25</a> (English) Art. <a href="#">93.1.1 à 93.1.25</a>	.....9
<i>Loi sur l'autorité des marchés financiers</i> , maintenant intitulée la <i>Loi sur l'encadrement du secteur financier</i> , RLRQ, c. E-6.1 (Français) Art. <a href="#">115.15.63</a> , <a href="#">115.16</a> , <a href="#">115.19</a> , <a href="#">115.20.1</a> , <a href="#">115.21</a> et <a href="#">115.22</a> (English) Art. <a href="#">115.15.63</a> , <a href="#">115.16</a> , <a href="#">115.19</a> , <a href="#">115.20.1</a> , <a href="#">115.21</a> et <a href="#">115.22</a>	.....10
<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , RLRQ, c. D-9.2 (Français) Art. <a href="#">379</a> (English) Art. <a href="#">379</a>	.....10
<i>Loi sur la justice administrative</i> , RLRQ, c. J-3 (Français) Art. <a href="#">158</a> , <a href="#">159</a> , <a href="#">162</a> et <a href="#">164</a> (English) Art. <a href="#">158</a> , <a href="#">159</a> , <a href="#">162</a> et <a href="#">164</a>	.....10

**Législation** (*suite*)

**Paragraphe(s)**

*Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1 .....10  
(Français) Art. [193](#), [240](#), [241](#), [246](#), [247](#), [250](#), [252](#), [253](#) et [255](#)  
(English) Art. [193](#), [240](#), [241](#), [246](#), [247](#), [250](#), [252](#), [253](#) et [255](#)

*Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 .....10  
(Français) Art. [61](#), [64](#) et [67 à 69](#)  
(English) Art. [61](#), [64](#) et [67 à 69](#)

*Loi sur la Régie du logement*, RLRQ, c. R-8.1 .....10  
(Français) Art. [18](#), [91](#), [94](#), [101](#), [102](#), [106](#) et [107](#)  
(English) Art. [18](#), [91](#), [94](#), [101](#), [102](#), [106](#) et [107](#)

*Loi sur le courtage immobilier*, RLRQ, c. C-73.2 .....10  
(Français) Art. [100](#), [101](#)  
(English) Art. [100](#), [101](#)

*Loi sur les renvois à la Cour d'appel*, RLRQ, c. R-23 .....6  
([Français](#))  
([English](#))

**Jurisprudence**

*Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct inc.*, [\[2008\] 2 R.C.S. 195](#) .....31

*Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [\[2003\] 1 R.C.S. 247](#) .....31

*Bell Canada c. Canada (Procureur général)*, [2019 CSC 66](#) .....4,17,22,31,40

*Borowski c. Canada (Procureur général)*, [\[1989\] 1 R.C.S. 342](#) .....25

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#) .....4,17,22,31,34,40

*Crevier c. Québec (Procureur général)*, [\[1981\] 2 R.C.S. 220](#) .....34,39

*Cummings c. Québec (Ville de)*, [2016 QCCA 1018](#) .....31,40

*Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [\[2003\] 1 R.C.S. 226](#) .....31

---

<b><u>Jurisprudence</u></b> ( <i>suite</i> )	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , <a href="#">[2008] 1 R.C.S. 190</a> .....	34
<i>Frères Maristes, (Iberville) c. Laval (Ville de)</i> , <a href="#">2014 QCCA 1176</a> , requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S., Can. 2015.12.03), 36044 .....	31
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , <a href="#">[2002] 2 R.C.S. 235</a> .....	3,18
<i>Noël c. Société d'énergie de la Baie James</i> , <a href="#">[2001] 2 R.C.S. 207</a> .....	39
<i>Phillips c. N.-É. (Enquête Westray)</i> , <a href="#">[1995] 2 R.C.S. 97</a> .....	23,24
<i>Procureur général du Québec c. Grondin</i> , <a href="#">[1983] 2 R.C.S. 364</a> .....	39
<i>Procureure générale du Québec c. Ville de Montréal</i> , <a href="#">2016 QCCA 2108</a> .....	31,40
<i>Québec (Procureur général) c. Farrah</i> , <a href="#">[1978] 2 R.C.S. 638</a> .....	39
<i>Québec (Procureure générale) (MAMROT) c. Fondation internationale Azzahra inc.</i> , <a href="#">2017 QCCA 240</a> .....	31,40
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)</i> , art. 79 (3), (4) et (7), <a href="#">[1993] 1 R.C.S. 839</a> .....	26
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard</i> , <a href="#">[1997] 3 R.C.S. 3</a> .....	26
<i>Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle</i> , <a href="#">[1981] 1 R.C.S. 714</a> .....	33,35
<i>Renvoi : Opposition à une résolution pour modifier la Constitution</i> , <a href="#">[1982] 2 R.C.S. 793</a> .....	26
<i>Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans et Labour Standards Tribunal (N.-É.)</i> , <a href="#">[1989] 1 R.C.S. 238</a> .....	35
<i>St-Pie (Municipalité de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec</i> , <a href="#">2009 QCCA 2397</a> , requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S., Can. 2010.05.20), 33566 .....	31,40